

ARRETE :

Article premier — La direction de la production forestière :

— participe à la définition de la politique forestière du gouvernement

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes et des projets dans le domaine du développement de la production forestière, de la défense et de la restauration des sols, de la conservation du patrimoine forestier.

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention et en assure le contrôle et la coordination.

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière forestière.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la production forestière dispose de trois divisions :

— la division de la programmation

— la division du contrôle de l'exécution des programmes et projets

— la division d'exécution des projets.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production forestière.

Art. 4 — Le directeur de la production forestière est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production forestière.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 13/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de développement et de vulgarisation des pêches.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de développement et de vulgarisation des pêches :

— participe à la définition de la politique halieutique du gouvernement ;

— assure à partir des objectifs du plan la conception des programmes de développement des pêches maritimes, lagunaires, fluviales et piscicoles ;

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation des projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation en matière de pêches, l'encadrement des pêcheurs et pisciculteurs sur tout le territoire national.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions, la direction de développement et de vulgarisation des pêches comprend trois divisions :

— Division de la programmation.

— Division du contrôle de l'exécution des programmes et projets.

— Division de la vulgarisation et de l'encadrement.

Art. 3 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable des problèmes de développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 4 — Le directeur du développement et de vulgarisation des pêches est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 5 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur du développement et de vulgarisation des pêches.

Art. 6 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire au présent arrêté.

Art. 7 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 14/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la production animale.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL,

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — Chargée du développement et de l'amélioration des techniques d'élevage, de l'amélioration de l'exploitation des produits animaux la direction de la production animale :

— participe à l'élaboration de la politique du gouvernement en matière de développement de l'élevage ;

— assure, à partir des objectifs du plan, la conception des programmes de développement de l'élevage et d'exploitation des produits animaux ;

— suit l'exécution des programmes confiés aux organismes d'intervention, en assure le contrôle et la coordination ;

— entreprend la réalisation de projets non couverts par des organismes spécifiques et assure la vulgarisation.

Art. 2 — Dans le cadre de ses attributions, la direction de la production animale intervient :

— dans le domaine de l'élevage des différentes espèces domestiques par l'étude, l'organisation, l'application de toutes mesures de reproduction et d'amélioration, zootechniques des animaux ;

— l'étude, l'organisation et l'application de toutes mesures propres à résoudre les problèmes d'abreuvement, de conservation et d'amélioration des pâturages.

— dans le domaine de l'exploitation des animaux par :

— l'organisation et le contrôle des mouvements du bétail de boucherie ;

— la participation aux opérations de promotion de la traction animale ;

— le contrôle des ranches.

Elle intervient, en outre, en collaboration avec les autres services dans :

— l'orientation technique des établissements agricoles s'intéressant à l'élevage, à l'alimentation et à l'utilisation du bétail ;

— l'étude des moyens propres à favoriser les transactions commerciales ;

— la restauration et la protection des terrains de parcours menacés ou frappés d'érosion.

Art. 3 — Pour faire face à ses attributions, la direction de la production animale comprend trois divisions :

— la division des études, projets et programmes ;

— la division de la zootechnie et de l'agrostologie ;

— la division de l'animation et la vulgarisation.

Art. 4 — En outre, et dans le cadre des programmes de développement spécifique de l'élevage d'autres divisions sont susceptibles d'être créées et notamment une division de développement de l'élevage des régions plateaux — centrale.

Art. 5 — Au niveau de chaque région économique, la direction est représentée par un service régional responsable de tous les problèmes de la production animale.

Art. 6 — Le directeur de la production animale est nommé par arrêté du ministre du développement rural.

Art. 7 — Les chefs de division et de service régional sont nommés par décision du ministre du développement rural sur proposition du directeur de la production animale.

Art. 8 — Sont abrogés tous les textes antérieurs pour ce qu'ils ont de contraire du présent arrêté.

Art. 9 — Le présent arrêté, qui aura effet pour compter de la date de signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 5 avril 1976

Ogamo Bagnah

ARRETE N° 15/MDR du 5 avril 1976 définissant les attributions et l'organisation de la direction de la nutrition et de la technologie alimentaire.

LE MINISTRE DU DEVELOPPEMENT RURAL.

Vu l'ordonnance n° 15 du 14 avril 1967 ;

Vu le décret n° 75-42 du 14 mars 1975 portant organisation et définition des attributions des ministères du développement rural et de l'équipement rural ;

Vu le décret n° 76-11 du 16 février 1976 portant organisation des services du ministère du développement rural,

ARRETE :

Article premier — La direction de la nutrition et de la technologie alimentaire est chargée de la conception et l'exécution des programmes d'alimentation et de nutrition destinés à :

— promouvoir l'accroissement des disponibilités alimentaires par l'application des techniques modernes ;

— relever l'état nutritionnel des populations par une éducation appropriée afin d'améliorer leur condition de vie ;

— inspecter et contrôler les denrées destinées à l'alimentation humaine et animale.

Art. 2 — Pour faire face à ses attributions la direction de la nutrition et la technologie alimentaire comporte :

— Une division de technologie alimentaire responsable de :

— l'étude des procédés locaux de conservation, de traitement, de transformation, de conditionnement et de préparation, et des moyens à mettre en oeuvre pour leur amélioration ;

— de la mise au point des produits nouveaux ;

— de la formation des techniciens de l'alimentation ;

— de la collecte des renseignements sur la valeur nutritive des aliments ;

— de la mise à la disposition des organisations et industries intéressées des avis techniques sur les méthodes de stockage, de conservation, de transport et de distribution.

— Une division de nutrition appliquée et d'économie alimentaire chargée de :

— l'étude de la situation alimentaire ;

— de la définition de la politique nationale alimentaire ; de la centralisation des informations concernant les actions touchant à l'alimentation ;

— de la sensibilisation et de l'animation des populations aux problèmes d'alimentation rationnelle.

— Une division de la normalisation, de la législation et du contrôle des denrées alimentaires chargée :

— de l'établissement des normes de qualité d'identité et de pureté des aliments destinés à la consommation humaine et animale.

— de l'élaboration et de l'application de la législation en matière de nutrition.

— Une division des laboratoires chargée :

— de la recherche nutritionnelle ;